

Numéro du rôle : 4651
Arrêt n° 127/2009 du 16 juillet 2009

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 83 et 84 (« L'utilisation des partitions dans l'enseignement ») de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) », introduite par la SCRL « SEMU » et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 4 mars 2009 et parvenue au greffe le 5 mars 2009, un recours en annulation des articles 83 et 84 (« L'utilisation des partitions dans l'enseignement ») de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) » (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008, quatrième édition) a été introduit par la SCRL « SEMU », dont le siège social est établi à 9130 Kieldrecht, Merodestraat 38, la SCRL « D.M.P. », dont le siège social est établi à 2060 Anvers, Wagemakerstraat 14, la SPRL « Uitgaven Andel Editions », dont le siège social est établi à 8400 Ostende, Klaprozenstraat 30, la SPRL « Euprint », dont le siège social est établi à 3001 Louvain-Heverlee, Parkbosstraat 3, et la SNC « Golden River Music », dont le siège social est établi à 2800 Malines, Dobbelhuizen 54.

Par la même requête, les parties requérantes demandaient également la suspension des mêmes dispositions. Par arrêt n° 69/2009 du 23 avril 2009 (publié au *Moniteur belge* du 27 avril 2009), la Cour a suspendu l'article 83 précité.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- le Gouvernement flamand;
- le Gouvernement de la Communauté française.

Les parties requérantes ont introduit un mémoire en réponse.

Le Conseil des ministres et le Gouvernement flamand ont introduit des mémoires en réplique.

A l'audience publique du 7 juillet 2009 :

- ont comparu :
  - . Me F. Tulkens, Me F. Brison et Me J. Mosselmans, avocats au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;
  - . Me P. Waegemans, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me P. Devers, avocat au barreau de Gand, pour le Gouvernement flamand;
  - . Me B. Dauwe, qui comparait également *loco* Me D. D'Hooghe, et Me M. Verlinden, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
  - . Me C. Carpentier *loco* Me M. Nihoul, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J. Spreutels ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

### *Quant aux dispositions attaquées*

A.1.1. Les parties requérantes exposent que, selon l'article 1er de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : loi sur le droit d'auteur), les œuvres littéraires ou artistiques sont protégées par le droit d'auteur, qui confère à l'auteur des droits moraux comme patrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont en principe des droits exclusifs permettant d'effectuer ou d'autoriser un tiers à effectuer certains actes sur les œuvres en question. Il s'agit plus particulièrement du droit de reproduction et du droit de communication au public. Les articles 21 à 23 de la loi sur le droit d'auteur contiennent une liste limitative d'exceptions aux droits patrimoniaux précités. Certaines de ces exceptions sont compensées par un droit à rémunération, organisé aux articles 55 à 64 de la loi sur le droit d'auteur, au profit des auteurs et de leurs ayants droit.

A.1.2. Les parties requérantes soulignent que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi sur le droit d'auteur prévoit une exception en ce qui concerne la reproduction d'œuvres à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Avant sa modification par l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) », cet article prévoyait que lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire « la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou analogue, lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ». Cette exception signifiait qu'on ne pouvait reproduire en principe que de courts fragments d'œuvres. Seuls les articles de revue et les œuvres plastiques (telles que des photos, des dessins et des épreuves) pouvaient être reproduits intégralement. En ce qui concerne les partitions, il était par conséquent uniquement possible de reproduire de courts fragments.

A.2. Les parties requérantes font ensuite valoir que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, précité a été reformulé par la loi du 22 mai 2005 transposant en droit belge la directive européenne 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, même si cette modification législative n'est pas entrée en vigueur. Néanmoins, il ressort des travaux préparatoires de cette loi qu'à l'origine, l'objectif était de supprimer l'application de l'exception en cause aux partitions. En d'autres termes, l'objectif était d'interdire également la reproduction de courts fragments de partitions. Les travaux préparatoires renvoient à cet égard à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après : directive 2001/29/CE), selon lequel les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif de l'auteur pour les « reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ». Toutefois, le projet initial a été amendé afin de déclarer l'exception à nouveau applicable aux partitions, eu égard à son importance pour certains établissements d'enseignement et pour les conservatoires. Dans la justification de l'amendement concerné, il a néanmoins été indiqué expressément qu'une exception autorisant la reproduction intégrale d'œuvres, autres que des articles et des œuvres plastiques, est susceptible de porter préjudice à l'exploitation normale de ces œuvres. Cette observation s'appliquait donc également aux partitions.

A.3.1. Les parties requérantes soulignent que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 modifie à nouveau l'exception en cause et que l'article 84 attaqué dispose que cette modification entre en vigueur le jour de la publication de la loi au *Moniteur belge*. La modification implique que les partitions peuvent être reproduites intégralement lorsque cette reproduction s'effectue à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

A.3.2. Le Conseil des ministres souligne que l'article 133 de la loi du 6 mai 2009 portant des dispositions diverses prévoit une nouvelle modification de l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup> bis, de la loi sur le droit d'auteur. Cette disposition n'est toutefois pas encore entrée en vigueur. Lors des travaux préparatoires, le ministre compétent a déclaré qu'il attendrait l'arrêt de la Cour dans la présente affaire avant de prendre une décision sur l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition.

#### *Quant à la recevabilité*

A.4. Les parties requérantes exposent que la SCRL « SEMU » est une société chargée de la gestion collective des droits d'auteur, parmi lesquels le droit de reproduction graphique et le droit à rémunération pour la reprographie, des éditeurs de musique sur leur fonds d'édition. Conformément à l'article 67 de la loi sur le droit d'auteur, la société a été habilitée par le ministre compétent à exercer ses activités sur le territoire belge. Les autres parties requérantes (la SCRL « D.M.P. », la SPRL « Uitgaven Aniel Editions », la SPRL « Euprint » et la SNC « Golden River Music ») sont des éditeurs belges de partitions qui s'adressent au secteur éducatif. Leur chiffre d'affaires dépend principalement de la commercialisation et de la distribution de partitions destinées à l'enseignement.

Elles estiment que les dispositions attaquées, en autorisant la reproduction intégrale des partitions, compromettent la survie de tout le secteur des éditeurs de partitions destinées à l'enseignement en général et des parties requérantes en particulier. Elles considèrent donc qu'elles justifient de l'intérêt requis pour introduire un recours en annulation devant la Cour. En outre, les décisions d'introduire la demande et le recours ont été adoptées conformément aux dispositions légales et statutaires.

#### *Quant au premier moyen*

A.5. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 83, attaqué, de la loi du 22 décembre 2008 instaure une différence de traitement, qui n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée, entre, d'une part, les auteurs et éditeurs de partitions qui peuvent être intégralement reproduites à titre d'illustration de l'enseignement et, d'autre part, les auteurs et éditeurs d'autres œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue (telles que les livres, les cours et la poésie), dont seuls de courts fragments peuvent être reproduits.

A.6.1. Selon les parties requérantes, il ressort des travaux préparatoires de la loi initiale sur le droit d'auteur que l'interdiction de la reproduction intégrale des livres a été instaurée parce que l'autorisation de celle-ci aurait rendu la commercialisation de ces œuvres impossible et aurait donc porté atteinte à l'édition de l'œuvre originale. Elles estiment que cette argumentation s'applique tout autant aux partitions de musique. Tout comme les livres, la partition est éditée sur papier et il s'agit d'éditions séparées et autonomes. Ces éditions sont fines, mais coûteuses, elles sont faciles à copier intégralement et constituent une catégorie très comparable aux recueils de poèmes. Le fait d'en autoriser la reproduction intégrale rend leur exploitation normale impossible. Il n'existe aucune justification raisonnable au fait que les partitions puissent être intégralement reproduites tandis que cette reproduction n'est autorisée pour les livres que dans la mesure où il s'agit de courts fragments.

A.6.2. Les parties requérantes soulignent qu'au cours des travaux préparatoires, il a été affirmé que la modification législative avait pour objectif de mettre fin à la différence de traitement entre les partitions et les œuvres plastiques. Toutefois, elles considèrent que les partitions et les œuvres plastiques ne sont pas comparables. La reproduction intégrale d'une œuvre plastique à des fins d'illustration de l'enseignement, par exemple la photocopie d'une image d'une peinture issue d'un ouvrage, ne porte en effet pas atteinte à l'exploitation normale de cette œuvre. Car l'exploitation normale d'une œuvre plastique consiste en la vente de l'exemplaire original, qui ne peut en aucun cas être remplacé par une photocopie. Il en va de même dans le cas de la reproduction intégrale d'un article à des fins d'illustration de l'enseignement. En effet, un article n'est pas commercialisé séparément. C'est la revue dans laquelle figure l'article qui est mise en vente. L'exploitation

normale de la revue n'est pas compromise par la reproduction libre à des fins pédagogiques d'un article qui figure dans la revue. En outre, la règle relative aux œuvres plastiques a été dictée par les intérêts des auteurs eux-mêmes, plus particulièrement par leur droit moral à faire connaître au public l'œuvre plastique dans son intégralité, sans la moindre suppression.

En revanche, la reproduction intégrale des partitions porte bel et bien atteinte à l'exploitation normale de celles-ci, à savoir la vente d'exemplaires originaux par des magasins de musique à des établissements scolaires et à des élèves, ainsi que l'octroi de licences portant sur les droits de reproduction exclusifs moyennant une indemnité raisonnable qui est négociée par la SCRL « SEMU » avec les établissements scolaires. Dès lors que la reproduction intégrale éventuelle des partitions porte effectivement atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre, les catégories concernées ne peuvent être considérées comme comparables.

A.7.1. Les parties requérantes estiment en outre que les dispositions attaquées sont disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi qui consiste, d'une part, à autoriser les reproductions de partitions pour le simple usage à des fins d'« illustration » dans le cadre de l'enseignement et, d'autre part, à mettre fin à l'insécurité juridique. Dans ce contexte, elles soulignent en premier lieu qu'en l'espèce, un droit fondamental est en cause, à savoir le droit de propriété, de sorte que le contrôle de proportionnalité doit s'effectuer de manière approfondie.

A.7.2. Selon les parties requérantes, les exceptions aux droits patrimoniaux de l'auteur doivent toujours être interprétées restrictivement. L'autorisation de reproduire une œuvre uniquement « à des fins d'illustration de l'enseignement » ne saurait porter sur l'édition intégrale de l'œuvre. L'œuvre reproduite ne peut être utilisée qu'à titre d'« illustration » dans le matériel didactique et a par conséquent un caractère accessoire. La reproduction de partitions ne peut finalement devenir elle-même le matériel didactique ou le matériel d'exécution proprement dits, même dans le cadre de l'enseignement. Par conséquent, les partitions pourraient figurer dans un cours théorique d'une académie de musique afin d'expliquer par exemple aux élèves le travail harmonique d'un compositeur, mais un établissement scolaire ne peut librement distribuer à ses élèves des copies de partitions dans le cadre de la formation technique destinée à leur apprendre à jouer d'un instrument de musique. A cet égard, les parties requérantes renvoient également à la directive 2001/29/CE et à la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, dans laquelle il est question d'une utilisation « à titre d'illustration de l'enseignement ». Dès lors que l'exception visée ne s'applique que pour autant qu'il s'agisse de reproductions « à des fins d'illustration » dans le cadre de l'enseignement, on n'aperçoit pas pourquoi il est nécessaire d'autoriser les reproductions intégrales de partitions, d'autant que ceci entraîne des dommages graves et disproportionnés pour les éditeurs de partitions.

A.7.3. Selon les parties requérantes, le fait que l'objectif de remédier à la prétendue insécurité juridique dans les établissements scolaires n'est pas atteint montre également que la mesure attaquée est disproportionnée. En effet, au cours des travaux préparatoires, le ministre compétent a expressément reconnu que ce qu'il convient d'entendre par l'expression « à des fins d'illustration de l'enseignement » n'est pas clair. Le ministre a en outre déclaré que la reproduction intégrale de suites et d'arrangements, tout comme celle de recueils, n'était pas autorisée. Cette déclaration aussi crée une insécurité juridique. En effet, les suites et les arrangements ne sont pas des recueils mais des œuvres musicales individuelles qui sont commercialisées séparément comme partitions. Il est dès lors étonnant que les partitions puissent être reproduites intégralement lorsqu'il s'agit d'œuvres musicales originales, alors que ce ne serait pas le cas pour les arrangements. Il ressort de tous ceci que la réglementation est non seulement disproportionnée au but visé, mais aussi manifestement insuffisante en soi pour atteindre ce but.

A.8. Le Conseil des ministres estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés, en ordre principal parce qu'il ne s'agit pas en l'espèce de catégories comparables. La disposition attaquée autorise seulement la reproduction intégrale d'une œuvre musicale individuelle et ne permet donc pas la reproduction intégrale de recueils de partitions. Si le texte de la disposition attaquée n'est pas totalement clair sur ce point, en raison de l'emploi du terme « bladmuziek » dans la version néerlandaise, la Cour pourrait rejeter le recours sous réserve d'interprétation. Les œuvres en question peuvent uniquement être comparées, selon le Conseil des ministres, avec les articles tirés d'un livre ou d'une revue et non pas avec un livre en soi. Le Conseil des ministres considère que les parties requérantes écartent à tort la comparaison avec un article, au motif qu'un article ne serait pas commercialisé en tant que tel. Eu égard notamment à la numérisation, il est bel et bien possible, à l'heure actuelle, de commercialiser des articles séparément.

A.9.1. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il existe une justification objective et raisonnable à la différence de traitement. Le législateur a plus particulièrement poursuivi trois objectifs, à savoir (1) stimuler l'enseignement de la musique, (2) offrir une sécurité juridique aux établissements d'enseignement et

aux institutions de recherche scientifique et (3) mettre fin à la différence de traitement entre les œuvres plastiques et les partitions. En ce qui concerne le premier objectif, le législateur entendait offrir aux enseignants la possibilité de reproduire intégralement une partition à des fins d'illustration de l'enseignement, parce que quelques portées ne suffisent généralement pas à dispenser un enseignement relatif aux partitions. En outre, le législateur souhaitait à cet égard fixer certaines limites au coût de l'enseignement. Selon le Conseil des ministres, le législateur a voulu remédier, dans le cadre du deuxième objectif, à l'insécurité juridique régnant dans les établissements d'enseignement en ce qui concerne la notion de « courts fragments », qui n'était définie ni dans la loi ni dans les travaux préparatoires. La première partie requérante, SEMU, a en outre toujours interprété cette notion de manière très restrictive. Enfin, le législateur souhaitait mettre un terme à la différence de traitement entre les œuvres plastiques, telles que les photos, qui pouvaient être reproduites intégralement et les partitions, qui ne pouvaient être reproduites que partiellement.

A.9.2. Le Conseil des ministres considère également que les dispositions attaquées ne portent pas préjudice à l'exploitation normale des partitions, parce que le législateur a uniquement entendu autoriser la reproduction d'une œuvre musicale individuelle et donc pas la reproduction complète d'ouvrages composés de différentes partitions. En outre, l'exception s'applique seulement au secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique et non aux orchestres, aux chorales et aux harmonies par exemple. Le Conseil des ministres souligne également que l'exception s'applique uniquement « à des fins d'illustration de l'enseignement », donc uniquement à l'utilisation par les enseignants dans le cadre de leur enseignement et non pas à l'utilisation par les élèves. En outre, l'exception ne peut pas être utilisée pour poursuivre des objectifs commerciaux. Par ailleurs, il ressort des travaux préparatoires qu'une reproduction aboutissant à une activité qui concurrence l'éditeur est strictement prohibée. Du reste, la disposition attaquée déclare elle-même qu'il ne peut être porté préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Il reviendra donc aux cours et tribunaux, compte tenu des circonstances concrètes de l'affaire, de vérifier si les actes en question sont contraires ou non à l'exploitation normale de l'œuvre. Enfin, le Conseil des ministres souligne que les éditeurs recevront une indemnité de reprographie pour les reproductions visées, en vertu des articles 59 et suivants de la loi sur le droit d'auteur. Par conséquent, il ne peut être question d'un préjudice injustifié.

A.10. Le Gouvernement de la Communauté française estime que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés, en ordre principal parce que l'on ne saurait parler de catégories comparables en l'espèce. En effet, les partitions ne sauraient être comparées à des livres et sont plutôt comparables à des articles. S'il est postulé que les catégories en question sont bel et bien comparables, le Gouvernement de la Communauté française estime que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée. En effet, la notion de « courts fragments » est vague dans le cas de partitions. Cette imprécision n'existe pas en ce qui concerne les livres. En outre, l'enseignement de la musique vise à ce que les élèves soient capables de jouer des morceaux de musique dans leur intégralité et pas uniquement de courts fragments. Il est dès lors nécessaire pour l'enseignement de la musique de pouvoir reproduire des partitions dans leur intégralité.

A.11. Le Gouvernement flamand considère que les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont pas violés et renvoie principalement à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres. Il ajoute que le fait que le secteur de l'édition soit à ce point fragmenté que certains éditeurs travaillent uniquement pour l'enseignement ne pourrait avoir pour effet de rendre inconstitutionnelle une dispense pour l'enseignement. En effet, rien n'empêche que des maisons d'édition s'adressent à plusieurs groupes cibles. Le Gouvernement flamand estime également que le fait que peu de droits de reprographie seulement aillent aux éditeurs de partitions n'est pas pertinent en l'espèce. Il estime en outre que l'apprentissage de la musique est impossible sans copier les œuvres concernées dans leur intégralité, contrairement à ce qui est le cas, par exemple, pour l'enseignement de la littérature, qui n'exige pas que les œuvres soient copiées intégralement. Il estime enfin qu'il est satisfait au « test en trois étapes ».

A.12.1. Les parties requérantes répondent qu'une interprétation constitutionnelle de la disposition attaquée n'est pas possible. En outre, elles estiment que partitions et articles ne constituent pas des catégories comparables. Bien qu'un article soit traditionnellement édité dans une revue ou un journal, il peut effectivement aussi être introduit séparément dans le circuit économique, par exemple par la voie électronique. Mais dans ce cas également, il s'agit de l'exploitation d'un ensemble, puisque l'article ne peut être utilisé que lorsqu'une redevance d'abonnement est payée pour l'accès à la banque de données dans son ensemble. De plus, des restrictions sont généralement mises à l'utilisation de l'article auquel on a ainsi eu accès. Au demeurant, lors de l'exploitation *on line* d'articles, il peut, en vertu de l'article 23*bis*, alinéa 2, de la loi sur les droits d'auteur, être dérogé contractuellement aux exceptions prévues par la loi sur les droits d'auteur. Enfin, il peut être déduit de la lecture conjointe du 4<sup>o</sup>*bis* et du 4<sup>o</sup>*ter* de l'article 22, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les droits d'auteur qu'il n'existe pas

d'exception pour les besoins de l'enseignement en ce qui concerne les articles numérisés dont il est fait une reproduction sur papier.

A.12.2. En ce qui concerne l'argument du Conseil des ministres selon lequel les dispositions attaquées ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des partitions, les parties requérantes répondent que la rémunération visée aux articles 59 et suivants de la loi sur les droits d'auteur est négligeable. En outre, cette rémunération revenait déjà aux ayants droit avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, en plus de l'indemnité provenant des licences SEMU. Prétendre que les parties requérantes peuvent également retirer des revenus d'autres secteurs est inexact, parce qu'elles se concentrent exclusivement sur des éditions destinées à l'enseignement. En outre, les parties requérantes ne sont pas d'accord avec le Conseil des ministres lorsqu'il affirme que les droits de licence que doivent payer les établissements d'enseignement sont trop élevés.

A.12.3. Selon les parties requérantes, le Gouvernement de la Communauté française confond les dispositions attaquées avec la disposition de la loi sur les droits d'auteur relative à la communication gratuite au public d'une œuvre musicale dans le but d'évaluer l'exécutant. Cette dernière disposition n'est pas contestée par les parties requérantes. Elle n'implique du reste pas que des partitions puissent être reproduites intégralement et gratuitement dans le cadre de la « communication au public ».

#### *Quant au deuxième moyen*

A.13. Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE, avec l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, avec l'article 10, paragraphe 1, du Traité du 20 décembre 1996 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur le droit d'auteur, et pour autant que nécessaire, avec l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup> *bis*, *in fine*, de la loi sur le droit d'auteur.

A.14.1. Selon les parties requérantes, l'article 83, attaqué, de la loi du 22 décembre 2008 est contraire au droit de propriété auquel peut être assimilé le droit d'auteur, ou du moins les prérogatives patrimoniales de ce droit. Le droit de propriété peut, selon elles, uniquement être restreint pour autant que cette restriction soit conforme à la loi (au sens large, ce qui inclut les normes internationales), qu'elle soit suffisamment précise et qu'elle satisfasse à l'exigence de proportionnalité.

A.14.2. L'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup> *bis*, *in fine*, de la loi sur le droit d'auteur, tel qu'il a été modifié par la disposition attaquée, indique lui-même, selon les parties requérantes, que l'exception relative à la reproduction d'œuvres « à des fins d'illustration de l'enseignement » ne peut être appliquée que pour autant qu'elle ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre. Puisque l'autorisation de la reproduction intégrale des partitions entrave inévitablement l'exploitation normale de l'œuvre, l'exception ne peut par conséquent être licite.

A.14.3. Lors de l'introduction de nouvelles exceptions dans la législation belge, il convient d'appliquer le « test en trois étapes », tel qu'il est prévu à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE. Selon ce même article, les exceptions aux droits patrimoniaux prévues dans la législation nationale des Etats membres ne peuvent s'appliquer que dans certains cas spéciaux, à la condition qu'il ne soit pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet ni ne soit causé un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. Ce « test en trois étapes » figure également dans les autres normes internationales citées dans le moyen, lesquelles ont par ailleurs un effet direct. Dans ce cadre, les parties requérantes renvoient à une décision adoptée le 15 juin 2000 par un groupe de travail de l'Organisation mondiale du commerce, selon lequel le « deuxième test », c'est-à-dire la question de savoir s'il est porté atteinte ou non à l'exploitation normale de l'œuvre, implique qu'il faut vérifier si les actes qui sont en principe soumis à l'accord du titulaire du droit d'auteur mais bénéficient de l'exception n'entrent pas en concurrence avec les moyens économiques dont les détenteurs du droit tirent normalement une valeur économique de ce droit sur l'œuvre et les privent de ce fait de gains commerciaux significatifs ou tangibles. Le « troisième test », c'est-à-dire la question de savoir s'il n'a pas été porté un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit, implique, selon cette décision, qu'il faut vérifier si l'exception n'engendre pas (potentiellement) un manque à gagner déraisonnable pour le titulaire du droit d'auteur.

A.14.4. Les parties requérantes estiment que la disposition attaquée ne peut résister ni au deuxième ni au troisième test. En effet, il ne peut plus être question d'exploitation normale des partitions. En outre, la

disposition attaquée entraîne un manque à gagner déraisonnable. Elles soulignent de plus que, comme elles l'ont déjà exposé dans le cadre du premier moyen, la limitation est insuffisamment précise et ne peut pas davantage être considérée comme répondant à l'exigence de proportionnalité. Par conséquent, elles estiment que leur droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, est violé.

A.15.1. Le Conseil des ministres estime que le deuxième moyen n'est pas fondé. Il souligne que le droit de propriété n'est pas un droit absolu et qu'il peut être limité, pour autant que cette limitation soit conforme à la loi et pour autant qu'elle poursuive un objectif d'intérêt général.

A.15.2. Le Conseil des ministres estime que les conditions du « test en trois étapes » sont remplies en l'espèce. La première condition est remplie parce que l'exception ne s'applique qu'à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Il est satisfait à la deuxième condition parce que la disposition attaquée dispose elle-même expressément qu'il ne peut être porté préjudice à l'exploitation normale d'une œuvre. Cette condition peut être contrôlée par les cours et tribunaux. Si, par exemple, en raison des multiples copies réalisées dans des établissements d'enseignement à des fins d'illustration de l'enseignement, une partition n'était plus vendue, la reproduction pourra toutefois être interdite en vertu de la disposition attaquée. La deuxième condition implique notamment qu'il faut vérifier si l'exception prive l'auteur de bénéfices commerciaux significatifs et tangibles. Selon le Conseil des ministres, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque les ayants droit reçoivent la rémunération visée aux articles 59 et suivants de la loi sur le droit d'auteur. Le Conseil des ministres estime que la troisième condition est également remplie, parce que les reproductions sont compensées par le biais de cette rémunération.

A.15.3. Le Conseil des ministres souligne encore que le Conseil d'Etat n'a soulevé aucune observation dans son avis relatif à l'avant-projet de loi, ce dont il peut être déduit que le Conseil d'Etat estime que les conditions du « test en trois étapes » sont remplies.

A.16. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le moyen n'est pas fondé, parce qu'il est satisfait en l'espèce au « test en trois étapes ». Comme le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française estime que la première condition est remplie parce que l'exception s'applique uniquement à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. La deuxième condition est remplie parce qu'il est dit explicitement dans la disposition attaquée elle-même qu'il ne peut être porté atteinte à l'exploitation normale d'une œuvre. A cet égard, il est souligné que seule la reproduction par des enseignants est autorisée et non la reproduction par des élèves. En ce qui concerne la troisième condition, le Gouvernement de la Communauté française souligne que les établissements d'enseignement ne poursuivent pas de but lucratif, de sorte qu'il n'est pas porté atteinte aux intérêts légitimes des ayants droit, qui perçoivent du reste la rémunération visée aux articles 59 et suivants de la loi sur les droits d'auteur.

A.17. Le Gouvernement flamand estime que le moyen n'est pas fondé et renvoie à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres.

#### *Quant au troisième moyen*

A.18. Le troisième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 16 de la Constitution et de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, combinés avec l'article 5, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE.

A.19.1. Les parties requérantes exposent que la directive 2001/29/CE prévoit une liste exhaustive d'exceptions qui peuvent être appliquées par les Etats membres. Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point a), de cette directive, les Etats membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif de l'auteur en ce qui concerne les « reproductions effectuées sur papier ou sur support similaire au moyen de toute technique photographique ou de tout autre procédé ayant des effets similaires, à l'exception des partitions, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable ». Il est donc prévu, pour les partitions, une exclusion absolue de l'application de l'exception pour la reproduction partielle ou totale sur papier ou sur un support similaire. La *ratio legis* d'une telle exclusion est la situation financière précaire dans laquelle se trouvent les éditeurs de partitions. Dans la disposition en cause, aucune distinction n'est établie en fonction des finalités pour lesquelles la reproduction est possible (des fins privées, commerciales, etc.). La reproduction à des fins didactiques est donc également soumise à cette disposition.

A.19.2. Les parties requérantes soulignent qu'il est indiqué dans les travaux préparatoires que les dispositions attaquées sont fondées sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE et donc pas sur l'article 5, paragraphe 2, point a), de celle-ci. L'article 5, paragraphe 3, point a), permet aux Etats membres de prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction exclusif et au droit de communication au public de l'auteur pour l'« utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, [...] dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi ». Selon les parties requérantes, cet article 5, paragraphe 3, point a), ne peut toutefois pas s'appliquer aux partitions de musique s'il s'agit d'une reproduction sur papier, étant donné que cette application serait contraire à l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive, qui s'applique à toutes les reproductions de partitions, même si elles servent à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement.

A.19.3. En ordre subsidiaire et dans l'hypothèse où il serait jugé que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE s'appliquerait tout de même aux partitions, les parties requérantes font valoir que cet article peut uniquement être interprété en ce sens qu'un droit d'usage limité est admis à des fins didactiques, à titre purement illustratif. Un tel droit ne peut en aucun cas être assimilé à un droit de reproduire aussi intégralement des partitions, même si l'application de ce droit se fait uniquement dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique. Si, en outre, cette reproduction intégrale constituait finalement le matériel didactique proprement dit, il peut d'autant moins s'agir d'« une utilisation à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement ». En effet, un tel usage porterait atteinte à l'exploitation normale des partitions et ne serait dès lors pas compatible avec l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE.

A.19.4. Les parties requérantes estiment qu'en raison de l'interprétation erronée de la directive 2001/29/CE, il est porté atteinte de manière disproportionnée au droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.20. Dans la mesure où la Cour serait d'avis que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE s'applique aux partitions, les parties requérantes suggèrent de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour de justice des communautés européennes :

1. Vu l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive 2001/29/CE qui exclut, pour les partitions, l'application de l'exception pour les reproductions sur papier, les Etats membres ont-ils la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions de partitions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, en se basant pour ce faire sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29 ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE doit-il être interprété en ce sens que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions de partitions à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement, même si ces reproductions n'ont pas de caractère complémentaire, mais doivent en revanche être qualifiées de matériel didactique (et/ou de matériel d'exécution, même dans le cadre de l'enseignement) proprement dit ?

3. En cas de réponse affirmative à la deuxième question, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE doit-il être interprété en ce sens que les Etats membres ont la faculté de prévoir une exception pour faire des reproductions intégrales de partitions, nonobstant l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29/CE ?

A.21.1. Selon le Conseil des ministres, la disposition attaquée est effectivement basée sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE, dans laquelle une exception au droit d'auteur est prévue, qui s'applique à l'enseignement et à la recherche scientifique. Cet article n'exclut pas les partitions de son champ d'application. Le Conseil des ministres expose que l'article 5 de la directive, sous réserve de ce qui concerne l'exception obligatoire contenue dans le paragraphe 1 de cet article, offre aux Etats membres la faculté - mais sans les y obliger - de prévoir des exceptions aux droits exclusifs des auteurs. Les Etats membres peuvent choisir dans une liste exhaustive de vingt exceptions facultatives. La seule exception facultative dans laquelle est imposée l'exception concernant les partitions est l'article 5, paragraphe 2, point a). Cette exception constitue une exception générale à la reprographie qui doit être distinguée de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 3, point a), qui concerne les illustrations dans le cadre de l'enseignement.

A.21.2. Le Conseil des ministres souligne que le législateur belge a intégré l'article 5, paragraphe 2, point a), de la directive dans l'article 22, § 1er, 4°, de la loi sur le droit d'auteur, par le biais de la loi du 22 mai 2005. Cette modification législative entrera en vigueur à une date à fixer par le Roi. Cependant, la disposition attaquée poursuit un autre but, à savoir rendre possible la reprographie à des fins d'illustration de l'enseignement

et de la recherche scientifique, et repose ainsi sur l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive. Le Conseil des ministres indique que la Commission européenne a déjà estimé qu'il n'existait aucune hiérarchie entre les différentes exceptions facultatives prévues à l'article 5 de la directive. Il souligne également que l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive n'impose pas qu'une reproduction ne soit possible que lorsqu'il s'agit de courts fragments.

A.21.3. Selon le Conseil des ministres, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive doit être interprété conformément à l'actuel article 10, paragraphe 2, de la Convention de Berne. Il ressort de la genèse de cet article que les partitions ne sont pas exclues de l'exception destinée à l'enseignement et à la recherche scientifique, que la reproduction intégrale d'une œuvre dans le cadre de cette exception est possible et que l'utilisation à des fins d'illustration de l'enseignement ou pour la recherche scientifique autorise un usage plus large que la simple citation.

A.21.4. Le Conseil des ministres fait encore valoir que le Conseil d'Etat n'a soulevé aucune observation dans son avis relatif à l'avant-projet de loi et qu'on peut en déduire que le Conseil d'Etat estime que la disposition attaquée est conforme à la directive 2001/29/CE.

A.22. En ce qui concerne les questions préjudicielles suggérées par les parties requérantes, le Conseil des ministres considère qu'il n'est pas nécessaire de poser celles-ci, eu égard à ce qui précède.

A.23. Le Gouvernement de la Communauté française estime que le moyen n'est pas fondé, au motif que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi sur les droits d'auteur est basé sur l'article 5, alinéa 3, point a), de la directive 2001/29/CE. Le Gouvernement suit à cet égard la même argumentation que le Conseil des ministres.

A.24. Le Gouvernement flamand estime que le moyen n'est pas fondé et renvoie principalement à cet égard à l'argumentation du Conseil des ministres. Il ajoute que l'interprétation donnée par les parties requérantes aux termes « à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique » est à ce point restrictive que l'exception devient pratiquement inutile. Selon le Gouvernement flamand, une interprétation réfléchie doit tenir compte de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs en matière d'enseignement.

- B -

### *Quant aux dispositions attaquées*

B.1.1. Les parties requérantes demandent l'annulation des articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) ».

L'article 83 de cette loi remplace le 4<sup>o</sup>bis de l'article 22, § 1er, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (ci-après : la loi relative au droit d'auteur), inséré par la loi du 31 août 1998; cette disposition énonce désormais :

« Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire :

[...]

4<sup>o</sup>bis. la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles, de partitions, d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments d'autres œuvres fixées sur un support graphique ou

analogue lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ».

L'article 84 de la loi du 22 décembre 2008 dispose :

« L'article 83 entre en vigueur le jour de la publication de la présente loi au *Moniteur belge* ».

B.1.2. En adoptant l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, le législateur entendait « permettre la reproduction intégrale de partitions d'une œuvre musicale individuelle à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/001, p. 60). Avant cette modification, seuls de « courts fragments » de partitions pouvaient être reproduits dans ce cadre.

B.2. La loi du 22 décembre 2008, qui a été publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2008, est, conformément à l'article 84 de cette loi, entrée en vigueur à cette date.

#### *Quant à l'intérêt des parties requérantes*

B.3.1. La première partie requérante, la SCRL « SEMU », est une société qui, selon ses statuts, a pour objet « la perception et la distribution, l'administration et la gestion, au sens le plus large du terme, de tous les droits d'auteur et droits voisins des éditeurs et producteurs de produits audio et multimédia sur leur(s) fonds d'édition et de production de tels produits, parmi lesquels, mais pas exclusivement, les droits exclusifs et les droits à rémunération pour la reproduction sur papier ou pour copie privée, l'usage pour l'enseignement et/ou les fins scientifiques et le prêt de ces produits ». Cette société a, conformément à l'article 67 de la loi relative au droit d'auteur, été autorisée à exercer ses activités sur le territoire belge par l'arrêté ministériel du 14 février 2000 (*Moniteur belge*, 10 mars 2000, p. 7241).

B.3.2. Les autres parties requérantes (la SCRL « D.M.P. », la SPRL « Uitgaven Andel Editions », la SPRL « Euprint » et la SNC « Golden River Music ») sont des éditeurs qui éditent notamment des partitions destinées à l'enseignement.

B.4.1. A l'appui de leur intérêt, les parties requérantes font valoir que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008, en prévoyant que les partitions peuvent être intégralement reproduites « à des fins d'illustration de l'enseignement », place les éditeurs de partitions destinées à l'enseignement devant des difficultés financières et contrecarre le système des licences mis en place par la SCRL « SEMU ».

B.4.2. Les parties requérantes peuvent être affectées directement et défavorablement par la disposition attaquée et justifient dès lors de l'intérêt requis.

*Quant au premier moyen*

B.5. Le premier moyen est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 établit une différence de traitement entre, d'une part, les éditeurs de partitions, qui peuvent être reproduites intégralement afin d'illustrer un enseignement, et, d'autre part, les éditeurs d'autres œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, dont seuls de courts fragments peuvent être reproduits.

B.6. Contrairement à ce qu'allèguent le Conseil des ministres, le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement flamand, les catégories en question sont suffisamment comparables, au regard de la règle contenue dans la disposition attaquée, relative à la reproduction des œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue. Dans les deux cas, il s'agit d'œuvres qui sont indépendantes, qui sont commercialisées séparément, et dont le revenu dépend en principe du nombre d'exemplaires vendus.

B.7.1. Avant sa modification par l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi relative au droit d'auteur établissait une distinction entre, d'une part, la reproduction d'« articles » et d'« œuvres plastiques » et, d'autre part, la reproduction d'autres

« œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue ». Les œuvres de la première catégorie pouvaient être intégralement reproduites « à des fins d'illustration de l'enseignement », sans que l'auteur puisse s'y opposer. Pour les œuvres de la seconde catégorie, à laquelle appartenaient les partitions, la reproduction n'était possible que dans la mesure où il s'agissait de « courts fragments ».

B.7.2. La distinction en question remonte à la version originale de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur.

B.7.3. Il peut être déduit des travaux préparatoires de cette loi que le législateur a voulu instaurer une interdiction de principe pour la reproduction intégrale d'œuvres, parce qu'une telle reproduction a « une incidence directe sur le pourcentage de vente des œuvres protégées, qui diminue proportionnellement au nombre de reproductions réalisées » (*Doc. parl.*, Sénat, S.E. 1991-1992, n° 145-1, p. 12). Dans ce cadre, il a été relevé que « les problèmes qui se posent en la matière deviennent particulièrement aigus pour les auteurs, les artistes et les éditeurs ou producteurs, en raison des conséquences qui résultent pour eux du coût de plus en plus dérisoire des moyens de reproduction, et du nombre de reproductions » (*ibid.*, pp. 11-12). C'est pourquoi le législateur est parti du principe que « seule la reproduction de courts fragments est autorisée » (*ibid.*, p. 12).

B.7.4. La proposition originale a toutefois été amendée, au cours des travaux préparatoires, afin d'autoriser la reproduction intégrale d'articles et d'œuvres plastiques (*Doc. parl.*, Chambre, 1991-1992, n° 473/33, pp. 193-195). Pour ce qui est des œuvres plastiques, l'exception était dictée par le fait que les reproductions des œuvres en question n'ont en principe de sens que lorsqu'elles reproduisent intégralement l'œuvre (*ibid.*, p. 24). En ce qui concerne les articles, le législateur a voulu autoriser notamment la réalisation, à des fins d'illustration d'un enseignement, d'une « revue de presse qui est constituée de la reproduction en entier d'articles de journaux ou de revues » (*ibid.*).

B.8. Il peut être déduit de ce qui précède que l'interdiction de principe de reproduire des œuvres intégralement est dictée par le souci d'éviter qu'il soit porté atteinte à l'exploitation normale de ces œuvres, ce qui constitue par ailleurs l'un des critères au regard desquels il convient d'exercer un contrôle, selon des normes internationales, lors de l'introduction d'exceptions au droit d'auteur (entre autres l'article 5, paragraphe 5, de la directive

2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques). Etant donné que l'exploitation normale d'« articles » et d'« œuvres plastiques » diffère de celle d'autres œuvres qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, le législateur a raisonnablement pu considérer que la reproduction intégrale de ces œuvres, à des fins d'illustration d'un enseignement, ne fait en principe pas obstacle à son exploitation normale.

B.9. L'article 83 attaqué de la loi du 22 décembre 2008 modifie la réglementation en ce sens que la reproduction intégrale de partitions, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, est autorisée. Il est de ce fait établi une différence de traitement entre les auteurs et éditeurs de partitions, d'une part, et les auteurs et éditeurs d'œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, comme les livres, d'autre part : contrairement à ces derniers, les premiers ne peuvent s'opposer à la reproduction intégrale de leurs œuvres à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique.

B.10. Cette différence de traitement est fondée sur un critère objectif, à savoir la nature de l'œuvre qui est reproduite afin d'illustrer un enseignement ou pour la recherche scientifique.

B.11.1. Au cours des travaux préparatoires, la mesure attaquée a été justifiée comme suit :

« L'actuel article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi du 30 juin 1994 permet la reproduction de courts fragments de partitions à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique. Cependant, la notion de ' courts fragments ' n'a pas été définie dans la loi ni dans les travaux préparatoires de celle-ci. C'est donc aux cours et tribunaux qu'il appartient, le cas échéant, de déterminer au cas par cas si un extrait de partition constitue ou non un ' court fragment ' d'une œuvre musicale individuelle. Il en résulte une grande insécurité juridique pour les établissements d'enseignement ou de recherche scientifique.

En outre, l'actuel article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>bis, de la loi du 30 juin 1994 prévoit un traitement différent entre la reproduction d'œuvres plastiques telles que les photos et la reproduction de partitions. En effet, actuellement les œuvres plastiques peuvent être reproduites de manière

intégrale ou partielle tandis que les partitions ne peuvent être reproduites que par de courts fragments » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/001, p. 61).

Bien que les travaux préparatoires semblent réserver la mesure aux partitions d'œuvres musicales « individuelles », à la différence des « recueils composés de différentes partitions d'œuvres musicales individuelles » (*ibid.*, pp. 60-61) ou des « suites », « arrangements » et « anthologies » (*Doc. parl.*, Chambre, 2008-2009, DOC 52-1608/009, p. 9), la disposition attaquée vise, sans distinction, la reproduction « de partitions ».

B.11.2. Il apparaît de ce qui précède que, par l'article 83 de la loi du 22 décembre 2008, le législateur a, d'une part, entendu remédier à l'insécurité juridique qui découlerait, pour les établissements d'enseignement et les institutions de recherche scientifique, de la notion de « courts fragments » et, d'autre part, voulu mettre fin à la différence de traitement qui existait entre les partitions et les œuvres plastiques.

B.12. Lorsqu'il entend remédier à l'imprécision qui découlerait, pour les établissements d'enseignement et les institutions de recherche scientifique, de la notion de « courts fragments », le législateur ne peut établir une différence de traitement qui ne soit pas raisonnablement justifiée. L'objectif consistant à remédier à une insécurité juridique ne peut, en soi, justifier en l'espèce la différence de traitement critiquée entre, d'une part, les partitions, qui peuvent être reproduites intégralement, et, d'autre part, des œuvres comparables qui sont fixées sur un support graphique ou analogue, tels les livres, dont seuls de « courts fragments » peuvent, comme auparavant, être reproduits.

B.13.1. Il est exact que l'article 22, § 1er, 4<sup>o</sup>*bis*, de la loi relative au droit d'auteur, avant sa modification par la disposition attaquée, soumettait les partitions et les œuvres plastiques à un régime distinct : seuls de courts fragments de partitions pouvaient être reproduits, alors que les reproductions intégrales d'œuvres plastiques étaient autorisées. Ainsi qu'il a déjà été mentionné en B.8, cette différence de traitement pouvait, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la version originale de la loi relative au droit d'auteur, être considérée comme raisonnablement justifiée, étant donné que l'exploitation normale d'œuvres plastiques diffère de celle d'autres œuvres qui sont fixées sur un support graphique

ou analogue. Par ailleurs, le législateur pouvait raisonnablement considérer que la reproduction d'une œuvre plastique, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, n'a de sens que lorsqu'il s'agit de sa reproduction intégrale.

B.13.2. La reproduction intégrale d'œuvres plastiques, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, ne compromet en principe pas l'exploitation normale de ces œuvres, tandis que tel est le cas pour la reproduction intégrale de partitions, qui sont généralement éditées sur des feuillets ou sous forme de brochures ou de livres et peuvent être reproduites de façon très simple et peu coûteuse. Si la reproduction d'une œuvre plastique, à des fins d'illustration d'un enseignement ou de recherche scientifique, n'a de sens que lorsqu'il s'agit d'une reproduction intégrale, ce n'est pas le cas pour les partitions, dont de courts fragments peuvent être utilisés à des fins d'illustration.

B.13.3. L'objectif consistant à mettre fin à la différence de traitement selon qu'il s'agit de partitions ou d'œuvres plastiques ne peut, compte tenu des objectifs plus généraux que le législateur a poursuivis lors de l'adoption de la loi originaire relative au droit d'auteur, justifier la différence de traitement critiquée.

B.14. Le premier moyen est fondé.

B.15. Etant donné que les autres moyens ne pourraient conduire à une annulation plus étendue, il n'y a pas lieu de les examiner.

Par ces motifs,

la Cour

annule les articles 83 et 84 de la loi du 22 décembre 2008 « portant des dispositions diverses (I) ».

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 16 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt